Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier n° 93 R 13 00017 E/D

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2019 – 2662 du 7 octobre 2019 portant prescriptions particulières à la société ÎLE-DE-FRANCE BÉTON (SYNEOS) pour l'installation de production de béton prêt à l'emploi exploitée rue du Port à Gournay-sur-Marne (93 460)

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre 1er « Installations classées pour la protection de l'environnement » et notamment l'article R.512-46-22 ;

Vu les articles L.513-1 et R.513-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2018-368 du 13 avril 2010 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les modifications de la nomenclature introduites par le décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de production de béton prêt à l'emploi, en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 24 février 1994 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à la **SA MATÉRIAUX DECARPENTRIE** pour l'exploitation d'une installation de production de béton sous la rubrique 2515-2 ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 31 octobre 2013 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à la société **ÎLE-DE-FRANCE BÉTON (SYNEOS)** pour l'exploitation d'une installation de production de béton sous la rubrique 2515-1.-c ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 2 juin 2014 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à la société **ÎLE-DE-FRANCE BÉTON (SYNEOS)** pour l'exploitation d'une installation de production de béton sous la rubrique 2518-b) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2017-1279 du 2 mai 2017 au titre du bénéfice de l'antériorité relatif à l'exploitation d'une installation de production de béton prêt à l'emploi par la société **ÎLE-DE-FRANCE BÉTON (SYNEOS)** rue du Port à Gournay-sur-Marne (93 460), reclassant l'activité susvisée à la rubrique 2518-a) pour un volume de production de 5 m³ ;

Vu la demande de dérogation de l'exploitant datée du 14 mars 2018 qui fait suite à sa déclaration du 16 août 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 31 octobre 2018 proposant de satisfaire à la demande précitée ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 décembre 2018 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que l'exploitant a répondu aux demandes de l'inspection consécutives à la visite d'inspection effectuée le 12 septembre 2017 ;

Considérant que l'exploitant a répondu en tout point à la lettre préfectorale du 20 octobre 2017,

Considérant que l'exploitant a porté à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, une demande de modification relative à son établissement relevant du régime d'enregistrement ;

Considérant que cette demande, relative à une modification qui est à considérer comme non substantielle au regard des augmentations des dangers ou inconvénients qu'elle génère et des seuils fixés par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié, nécessite néanmoins en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement un aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les enjeux jugés faibles au regard des éléments d'appréciation apportés par l'exploitant, l'inspection propose au préfet de donner un avis favorable à la demande précitée, sous réserve que le troisième malaxeur, objet de la demande, soit implanté conformément au plan à l'échelle au 1/1000e fourni dans le dossier de demande ;

Considérant que conformément à l'article R. 512-46-23-II, la modification doit être actée par un arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement ;

Considérant que la société **ÎLE-DE-FRANCE BÉTON (SYNEOS)** a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 27 décembre 2018 ;

Considérant que l'exploitant n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1

À la suite de la déclaration effectuée par l'exploitant le 16 août 2017 et des éléments d'appréciation apportés par pli daté du 14 mars 2018, la capacité totale de malaxage de l'installation enregistrée sous la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées est portée à 7,5 m³.
Cette modification n'étant pas considérée comme substantielle, la société **ÎLE-DE-FRANCE BÉTON (SYNEOS)** demeure tenue, eu égard au bénéfice de l'antériorité qui lui a été accordé, de se conformer à l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2

Le troisième malaxeur, qui ne bénéficie pas de l'antériorité en tant que nouvel équipement, est situé pour des raisons de fonctionnement, d'exploitation et d'optimisation de l'espace à moins de 20 m des limites du site.

Article 3

L'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est aménagé par les dispositions suivantes : l'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi est implantée à une distance de 20 m des limites du site, à l'exception du troisième malaxeur, d'une capacité de malaxage de 2,5 m³, qui est implanté à une distance de 5 m des limites du site (côté rue du Port), selon le plan au 1/1000e annexé au présent arrêté.

Article 4

Les prescriptions précitées devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société **ÎLE-DE-FRANCE BÉTON (SYNEOS)**, dont le siège social est situé au 18 bis, promenade Marx Dormoy à Gournay-sur-Marne (93 460), par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 – Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Gournay-sur-Marne et pourra y être consultée.

Un extrait sera affiché à la mairie de Gournay-sur-Marne pendant une durée minimum de quatre semaines. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Gournay-sur-Marne.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire des prescriptions particulières.

Article 7– Voies et délais de recours

La présente décision sera soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête au tribunal

administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93 100 Montreuil, dans le délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté :

- Soit au moyen de l'application TELERECOURS à l'adresse suivante : https://telerecours.fr.
- Soit en y déposant directement un recours ;

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, peuvent adresser leur requête selon les mêmes modalités, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux le préfet de la Seine-Saint-Denis ou un recours hiérarchique le ministre de la Transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de Gournay-sur-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Annexe

– Plan de l'installation concernée

Plan

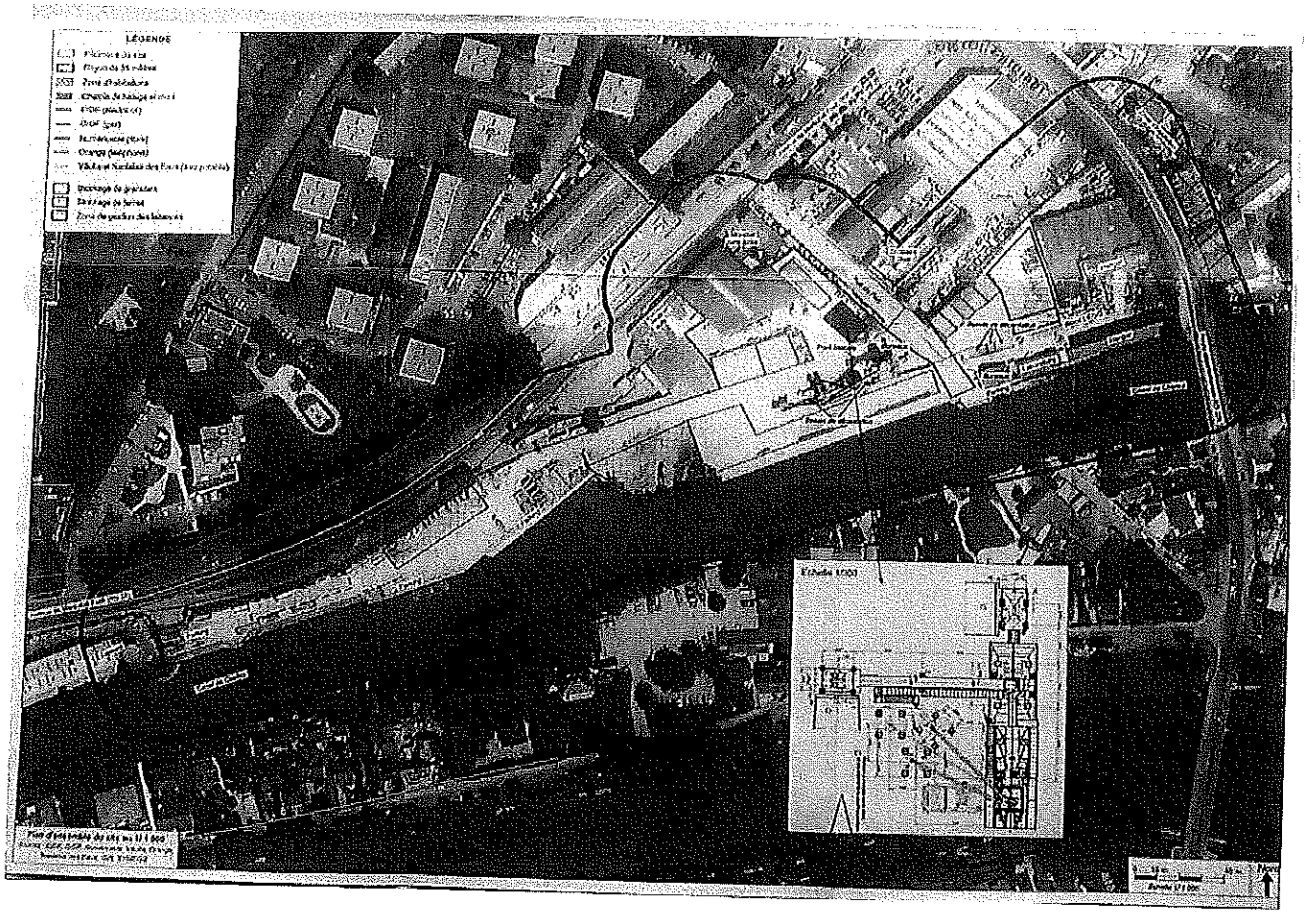

rectangle rouge : installation concernée

1, esplanade Jean Moulin – 93 007 Bobigny Cedex- Tél : 01 41 60 60 60 – Fax : 01 48 30 22 88
Courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr Horaires d'ouverture : 8h30 à 16h00 – http://www.seine-saint-denis.gouv.fr